



UFEP

Union Française d'Épargne et de Prévoyance

STATUTS

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

Dernière mise à jour le [XXX]

A la suite de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du même jour

Jean-louis CAYROL
Secrétaire

Patrick JOACHIMSMANN
Président

CHAPITRE 1

OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION, DENOMINATION

L'Union Française d'Épargne et de Prévoyance (ci-après, « l'UFEP » ou « l'Association ») est une association à but non lucratif créée le 27 juillet 1984 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, par le Code des assurances, **par certaines dispositions du Code monétaire et financier**, ainsi que par les présents statuts. L'Association a successivement absorbé les associations « Club Avenir », « Retraite AGRI », « Association Retraite professionnels » et « Association Partenaire Retraite ».

L'UFEP a la qualité, d'une part, d'association souscriptrice de contrats collectifs d'assurance (Code des assurances : art. L.141-7 et R.141-1 et suivants), **qualité au titre de laquelle l'UFEP peut notamment souscrire des Plans d'Épargne Retraite Individuels (PER Individuels)**, et, d'autre part, de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) (Code des assurances : art. L.144-2 et R.144-4 à R.144-17), qualité lui permettant de souscrire des Plans d'Épargne Retraite Populaire.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS

L'UFEP regroupe des personnes qui souhaitent préparer et organiser leur épargne, leur retraite ou leur prévoyance ou celle de leurs salariés.

L'Association a pour objet :

- de souscrire des contrats d'assurances collectifs, en faveur de personnes présentant des caractères communs et relevant des mêmes conditions techniques pour la couverture d'un ou plusieurs risques,
- de proposer pour chaque contrat souscrit avec les organismes d'assurance, des évolutions ou des modifications aux stipulations contractuelles et de signer tout avenant de modification,
- d'assurer la représentation des intérêts collectifs de ses membres notamment auprès des organismes d'assurance contractants et des Pouvoirs Publics,
- d'informer ses membres de la situation et de l'évolution des contrats collectifs auxquels ils ont adhéré ainsi que de l'évolution de l'environnement et la réglementation de l'assurance de personnes en général.

L'UFEP a également pour objet de souscrire ou de reprendre à un autre souscripteur un ou plusieurs Plans d'Épargne Retraite Individuels (PER Individuels) pour le compte de ses adhérents et, pour chaque PER Individuel souscrit, d'assurer la représentation des intérêts de ses adhérents, notamment par le biais d'un Comité de Surveillance.

En qualité de GERP, l'UFEP a encore pour objet, de souscrire ou de reprendre à un autre souscripteur un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Populaire (PERP) pour le compte de ses adhérents et, pour chaque PERP souscrit, d'assurer la représentation des intérêts de ses adhérents, **étant toutefois précisé que les PERP ne seront plus commercialisés à compter du 1^{er} octobre 2020.**

En qualité de GERP, l'Association est chargée :

- de mettre en place et de faire fonctionner un Comité de Surveillance pour chaque PERP souscrit,
- d'organiser la consultation des adhérents en Assemblée Générale,
- d'assurer le secrétariat et de pourvoir au financement du Comité de Surveillance de chaque PERP souscrit.

En qualité de GERP, l'Association veille au respect de toutes les prescriptions réglementaires relatives aux Comités de Surveillance et aux PERP dont elle est le souscripteur et en particulier celles des articles L.144-2 et R.144-4 à R.144-17 du Code des assurances (comme indiqué à l'article 1).

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions (y compris celles d'ester en justice) prises par l'Assemblée Générale des adhérents aux contrats qu'elle a souscrits ainsi que par les Comités de Surveillance des PERP.

L'Association peut apporter à ses membres des prestations différenciées selon la catégorie d'adhérents à laquelle ils appartiennent. Même en l'absence de section formellement constituée, l'Association pourra consulter ou réunir, de manière séparée, les membres adhérant à un même contrat collectif sur une question relative à leur contrat.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est situé *1 rue des Fondrières, 92000 Nanterre*. Il peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association peut disposer de bureaux administratifs à une adresse différente de son siège social.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D' ACTIONS

L'Association émet des documents d'information électroniques ou sur papier. Elle peut organiser des conférences et toutes manifestations susceptibles de renseigner les membres sur leurs droits et obligations et de représenter leurs intérêts.

L'Association peut mener toute action publique souhaitable dans l'intérêt de ses membres. Elle peut adhérer à tout groupement d'associations d'assurés partageant les mêmes buts de représentation des adhérents à des contrats d'assurance des personnes.

ARTICLE 6 – RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGET

Les ressources de l'Association proviennent du droit d'admission sans droit de reprise versé par chaque membre au moment de son adhésion, des revenus de ses biens et actifs financiers et de toutes ressources admises par la réglementation et la législation en vigueur telles que par exemple les versements reçus de (des) l'entreprise(s) d'assurance, auprès de laquelle/desquelles l'Association a souscrit des conventions d'assurance.

Les ressources de l'Association peuvent également provenir des frais prélevés lors de l'adhésion ou sur les encours d'un ou plusieurs PER Individuels.

Les droits d'admission et les frais prélevés (pour les PER Individuels) sont comptabilisés dans des sous-comptes de fonds associatifs spécifiques à la catégorie d'adhérents à laquelle appartiennent les nouveaux adhérents qui effectuent les versements de ces droits. En particulier, les droits d'admission versés par les adhérents à un PERP ou à un PER Individuel et les frais prélevés sur les PER Individuels sont isolés dans un sous-compte de fonds associatif au nom de leur PERP ou de leur PER Individuel, afin de pouvoir déterminer les capitaux attribués à leur catégorie d'adhérents et de pouvoir alimenter le budget de leur Comité de Surveillance avec la trésorerie qui correspond aux droits d'admission qu'ils ont versés.

Le Conseil d'Administration décide seul du montant du droit d'admission et des éventuels frais prélevés pour chaque catégorie de membres. L'Association a la faculté de percevoir des cotisations annuelles auprès de ses membres (à l'exception des adhérents à un PERP ou à un PER Individuel).

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les charges résultant de son fonctionnement et de toute activité entrant dans l'objet social.

Les dépenses sont décidées par le Conseil d'Administration ou le Président par délégation du Conseil et ordonnancées par toute personne déléguée à cet effet par le Conseil ou le Président.

Ces ressources et ces dépenses sont présentées dans le cadre des budgets annuels approuvés par l'Assemblée Générale et, pour les charges spécifiques aux PERP et aux PER Individuel, par les Comités de Surveillance.

ARTICLE 7 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Après une modification intervenue en 2016, il commence actuellement le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre. Il peut être éventuellement décalé par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de 7 catégories de membres, numérotées de 1 à 7 :

- 1) **Catégorie 1 – les « membres adhérents épargne »** : les « membres adhérents épargne » sont les personnes physiques qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de leur droit d'admission et en signant un bulletin d'adhésion à un contrat collectif d'assurance en épargne ou retraite Madelin dont l'Association est le souscripteur.
- 2) **Catégorie 2 – les « membres adhérents PERP »** : les « membres adhérents PERP » sont des personnes physiques qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de leur droit d'admission et en signant un bulletin d'adhésion à un « Plan d'Épargne Retraite Populaire » (PERP) dont l'Association est le souscripteur. Cette catégorie englobe des personnes en phase d'épargne et des personnes en phase de rente.
- 3) **Catégorie 3 – les « membres adhérents PER Individuel »** : les « membres adhérents PER Individuel » sont des personnes physiques qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de leur droit d'admission et en signant un bulletin d'adhésion à un « Plan d'Épargne Retraite Individuel » (PER Individuel) dont l'Association est le souscripteur.
- 4) **Catégorie 4 – les « membres adhérents protection »** : les « membres adhérents protection » sont les personnes qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de manière directe ou indirecte de leur droit d'admission et en signant un bulletin d'adhésion à un contrat collectif d'assurance en prévoyance, décès ou santé, souscrit par l'Association.
- 5) **Catégorie 5 – les « membres adhérents assurance emprunteur »** : les « membres adhérents assurance emprunteur » sont les personnes qui adhèrent à l'Association en s'acquittant de leur droit d'admission et en signant un bulletin d'adhésion à un contrat collectif d'assurance adossé à un crédit immobilier contracté par ces personnes, afin de garantir le remboursement dudit crédit.
- 6) **Catégorie 6 – les membres « qualifiés » personnes physiques** : sont « membres qualifiés », des personnes physiques qui ne sont pas nécessairement adhérentes à un contrat d'assurance collectif souscrit par l'Association, et qui ont été nommées par le Conseil d'Administration en raison de leur expertise, de leur compétence ou de leur expérience dans le domaine de l'épargne, la retraite ou la protection. Ces membres qualifiés sont nommés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale. Lorsque la nomination est faite par le Conseil, elle doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Les membres qualifiés personnes physiques sont dispensés du versement d'un droit d'admission.

- 7) **Catégorie 7 – les membres « qualifiés » personnes morales :** les Intermédiaires en assurance ou les Compagnies d'assurance avec lesquelles l'Association a souscrit un contrat ou les sociétés distribuant ces contrats d'assurance peuvent être membres qualifiés de l'Association. Ces membres qualifiés sont nommés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale. Lorsque la nomination est faite par le Conseil, elle doit être ratifiée lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres qualifiés personnes morales disposent chacune d'une seule voix consultative en Assemblée Générale et sont dispensées du versement du droit d'admission. Les personnes morales désignent, sans formalisme, les personnes physiques chargées de les représenter dans les différents organes de l'Association.

Par ailleurs, sont **membres adhérents de droit**, les personnes physiques qui ont adhéré à un contrat d'assurance collectif pour lequel l'Association s'est substituée en qualité de souscripteur en lieu et place du souscripteur d'origine et ce quelle que soit la cause juridique de cette substitution. Cette qualité est acquise dans les termes et conditions fixées entre l'ancien et le nouveau souscripteur et, à ce titre, les membres adhérents de droit peuvent ne pas être soumis au paiement du droit d'admission. **En fonction de la nature du contrat collectif d'assurance, ces membres de droit entrent dans les catégories 1, 2, 3, 4 ou 5, et ne conservent pas de spécificité attachée à leur qualité de membres adhérents de droit.**

Sur décision du Conseil d'Administration les nouveaux adhérents s'acquittent d'un droit d'admission. Le montant de ce droit et les modalités de son versement peuvent, par décision du Conseil d'administration, être différents d'une catégorie d'adhérents à l'autre.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd aussi lorsque l'adhérent n'est plus assuré par l'un des contrats collectifs d'assurance souscrits par l'Association. Il est précisé toutefois que les personnes qui ont transformé leur épargne-retraite en rente demeurent membres de l'Association. Il en est de même pour les bénéficiaires de rentes après décès de l'adhérent.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET CESSATION D'ACTIVITE EN QUALITE DE GROUPEMENT D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE OU EN QUALITE D'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE DE PER INDIVIDUEL

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité est décidée par l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale en formation extraordinaire nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes chargées de procéder à la liquidation et détermine leurs pouvoirs.

La résolution relative à la dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité fixe les conditions dans lesquelles les missions de l'Association sont reprises par une autre association et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association n'est pas distribué entre les membres adhérents. Il peut, selon la décision de l'Assemblée Générale, être apporté à une autre association ayant le statut de GERP **et disposant de la faculté de souscrire des PER Individuels**, à une association souscriptrice de contrats collectifs d'assurance vie ou éventuellement à une institution caritative voire éventuellement réparti entre ces différents types de bénéficiaires.

L'actif net peut être aussi versé aux assureurs auprès desquels ont été souscrits des PERP **ou des PER Individuels**, afin d'être affecté au canton correspondant dans leurs livres et de servir à bonifier le rendement de l'épargne de ces catégories d'assurés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de l'Association en répondent.

L'Association n'est en aucun responsable de la gestion des capitaux confiés à un organisme d'assurance auprès duquel elle a souscrit des contrats collectifs d'assurance.

ARTICLE 12 - COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la vie de l'Association ou de sa dissolution, sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

CHAPITRE 2 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres de l'Association, adhérents ou personnes qualifiées (selon l'article 8) pour un nombre compris entre 3 au moins et 12 au plus.

Ces membres sont, pour plus de la moitié, indépendants des entreprises d'assurance auprès desquelles l'Association a souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance.

Ces membres ne doivent détenir ni avoir détenu, au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise ou les entreprises d'assurance auprès de laquelle l'Association a souscrit un ou plusieurs contrats et ne recevoir ou n'avoir reçu, au cours de la même période, aucune rétribution de la part de cette même entreprise ou de ces mêmes entreprises.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration ni directement ni indirectement ou par personne interposée, ni administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association, s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois années. Les fonctions de tout membre du Conseil d'Administration cessent au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle ledit membre aura atteint l'âge de 80 ans.

En cas de vacance notamment par décès, démission, révocation, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation. De même, le Conseil d'Administration peut coopter un membre supplémentaire dans la limite de douze. La fonction de membre coopté cesse à la première Assemblée Générale Ordinaire suivant la date de la cooptation, laquelle Assemblée Générale Ordinaire se prononcera sur son éventuelle élection comme membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION OU COMITES DE SURVEILLANCE D'UN PERP OU D'UN PER INDIVIDUEL : INDEMNITES

En raison du concours professionnel qu'ils apportent aux travaux du Conseil ou du Comité de Surveillance d'un PERP ou d'un PER Individuel, les membres de ces instances seront défrayés du temps passé à ces travaux et des frais correspondants par le moyen d'une indemnité forfaitaire.

Le cas échéant, il peut y avoir remboursement des frais de transport engagés par eux dans l'intérêt de l'Association. Le Conseil peut allouer une indemnité supplémentaire aux administrateurs et aux membres des Comités de Surveillance des PERP et des PER Individuels en charge d'une responsabilité ou d'une mission spécifique.

Il ne peut être attribué à aucun membre du Conseil d'Administration de l'Association ni à un membre d'un Comité de Surveillance ni à aucun des salariés de l'Association aucune rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci, notamment par référence au volume des cotisations encaissées par les assureurs auprès desquels ont été souscrits les contrats d'assurance.

ARTICLE 15 – CONSEIL D’ADMINISTRATION : PRESIDENT ET BUREAU

Le Conseil d’Administration choisit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique. Le Président est désigné par le Conseil d’Administration selon les modalités prévues à l’article 16 des présents statuts.

Le Conseil d’Administration peut également choisir parmi ses membres, toujours selon les modalités prévues à l’article 16 des présents statuts, un Trésorier et un Secrétaire. Ces deux fonctions peuvent être exercées par la même personne. Dans ce cas, le Président, le Secrétaire et le Trésorier constituent le Bureau de l’Association.

Le Président est chargé d’exécuter les décisions du Conseil d’Administration et d’assurer son bon fonctionnement, ainsi que celui de l’Association qu’il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, y compris vis-à-vis des entreprises bancaires.

Le Président représente l’Association et a tous pouvoirs de décision, à l’exception de ceux expressément réservés par les statuts, par le règlement intérieur s’il existe et par les dispositions législatives ou réglementaires, au Conseil d’Administration ou aux Assemblées Générales.

Le Président a le pouvoir d’ordonner toutes les dépenses et de les régler. Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire ou au Trésorier ou à tout autre membre du Conseil d’Administration ou à un salarié de l’Association.

Le Président peut conclure tous types de contrats (aliénations, location, etc.) nécessaires au fonctionnement de l’Association et à l’atteinte de ses objectifs.

Le Président exerce les fonctions d’employeur. Il peut décider le recrutement d’un ou de plusieurs salariés qui exercent leurs missions sous son autorité. Ils peuvent assister aux réunions du Conseil d’Administration, sans participation aux votes.

Le Président peut recevoir délégation de certains pouvoirs du Conseil d’Administration, conformément à l’article 17 des présents statuts. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres du Conseil d’Administration ou à un salarié.

ARTICLE 16 – CONSEIL D’ADMINISTRATION : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d’Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou sur la demande d’au moins la moitié de ses membres, aussi souvent que l’intérêt de l’Association l’exige et au minimum une fois l’an.

La convocation est faite, par lettre simple, ou par tout autre moyen notamment électronique. La convocation comporte l’ordre du jour ainsi que, sur demande écrite, tout document nécessaire à la prise de décision des administrateurs.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. La réunion peut se tenir en tout lieu précisé dans l'avis de convocation, y compris, en cas de nécessité, par téléconférence. Pour chaque séance du Conseil d'Administration, les personnes présentes apposent leur signature sur un registre de présence.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par au moins deux membres du Conseil d'Administration présents aux délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il a reçu de mandats d'autres administrateurs. Un membre ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que s'il comprend au minimum la moitié de ses membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toutes opérations et tous actes se rapportant à l'objet et aux missions de l'Association et à son fonctionnement. Il peut notamment signer toute convention d'assurance de personnes avec un assureur vie ou tout avenant à ces conventions dans la limite des autorisations données par l'Assemblée Générale des adhérents. Il autorise tous achats, aliénations, contrats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et à l'atteinte de ses objectifs. Il décide du montant du droit d'admission prévu par les présents statuts.

Si plusieurs PER Individuels sont souscrits par l'Association, le Conseil d'Administration peut décider, après approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de créer un Comité de Surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le Comité de Surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans.

D'une manière plus générale, le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président ou à toute personne choisie soit parmi ses membres soit en dehors, y compris aux membres des Comités de Surveillance des PERP ou des PER Individuels. Le Conseil reste seul responsable vis-à-vis de l'Association.

Dans la limite des autorisations données au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) selon les cas prévus par la loi, le Président, investi de pouvoirs par le Conseil d'Administration, a toute faculté de signer seul des conventions d'assurance de personnes ou d'avenants à ces contrats sans attendre la réunion du Conseil d'Administration à laquelle il fera rapport de ces signatures.

ARTICLE 18 – CONSEIL D’ADMINISTRATION : REGLEMENT INTERIEUR

Le cas échéant, le Conseil d’Administration pourra établir, par décision prise dans les conditions prévues par l’article 16 des présents statuts, un règlement intérieur régissant le fonctionnement pratique de l’Association et/ou le fonctionnement des Comités de Surveillance des PERP **et des PER Individuels**.

ARTICLE 19 – CODE DE DEONTOLOGIE

L’Assemblée Générale Ordinaire adopte des règles de déontologie, conformément aux dispositions de l’article R.141-10 du Code des assurances, auxquelles sont tenus les membres du Conseil d’Administration, le personnel salarié de l’Association, ainsi que les membres du Comité de Surveillance de chacun des PERP **et des PER Individuels** souscrits par l’Association.

L’Assemblée Générale Ordinaire peut également adopter des règles de déontologie afin d’encadrer les autres activités comprises dans son objet social.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

20.1. Convocation de l’Assemblée Générale Ordinaire

L’Assemblée Générale Ordinaire des adhérents se réunit une fois par an et à chaque fois qu’elle est convoquée par le Conseil d’Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d’Administration.

La convocation comporte l’ordre du jour ou précise l’adresse du site Internet où il pourra être consulté.

En vue de se prémunir contre les conséquences d’une absence de quorum tel que prévu à l’article 20.3 des présents statuts, la convocation peut comporter la possibilité d’une seconde Assemblée Générale Ordinaire, statuant subséquentement à la première sans contrainte de quorum, dans l’hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors de ladite première Assemblée Générale.

Dans le respect d’éventuelles règles spécifiques applicables à chaque catégorie de membres adhérents, la convocation est adressée aux adhérents au moins 30 jours calendaires avant la date de l’Assemblée Générale Ordinaire :

- (i) soit par lettre individuelle simple adressée à chacun des adhérents,
- (ii) soit par tout autre moyen, y compris par voie électronique ou voie de presse, c’est-à-dire par une insertion à cet effet dans un journal de grande diffusion (notamment, à titre d’exemple, pour les membres ayant souscrit une assurance dite « mixte »).

Le Conseil d'Administration peut décider de joindre à l'envoi de la convocation un formulaire de procuration ou de vote par correspondance et/ou de proposer en complément ou en substitution une formule de vote électronique à distance (Internet).

Il pourra être choisi de convoquer, pour une même Assemblée Générale Ordinaire, chacune des catégories d'adhérents, telles qu'identifiées à l'article 8 des présents statuts, de façon distincte, étant entendu que tous les adhérents d'une même catégorie devront toutefois être convoqués de la même façon.

20.2. Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte au minimum les points suivants :

- rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière de l'Association,
- comptes de l'exercice écoulé certifiés par le Commissaire aux comptes,
- budget de l'exercice suivant,
- élection ou renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- éventuellement nomination ou renouvellement du Commissaire aux comptes de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comporte également les points suivants relatifs aux adhérents à un PERP ou à un PER Individuel :

- approbation des comptes annuels de chaque plan établis par l'entreprise d'assurance, certifiés par son Commissaire aux comptes et avec avis motivé du Comité de Surveillance correspondant,
- avis motivé ou Rapport ou Résumé du rapport de chaque Comité de Surveillance sur la Surveillance qu'il exerce sur les comptes du PERP **ou du PER Individuel**,
- approbation du budget de fonctionnement du Comité de Surveillance de chaque PERP **et du Comité de Surveillance de chaque PER Individuel**,
- élection ou renouvellement des membres élus de chaque Comité de Surveillance **d'un PERP ou d'un PER Individuel**, et le cas échéant ratification de la désignation par un Comité de Surveillance ou par le Conseil d'Administration des personnalités qualifiées comme membre du Comité de Surveillance,
- éventuellement révocation d'un membre d'un Comité de Surveillance **d'un PERP ou d'un PER Individuel**.

En outre, tout adhérent peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale Ordinaire sous réserve d'envoyer cette proposition, au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette proposition doit être reçue par le Président du Conseil d'Administration 60 jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, et comporter le projet de résolution ainsi que, le cas échéant, un bref exposé des motifs.

20.3. Fonctionnement et tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient en tout lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les membres adhérents désirant assister à la réunion pourront recevoir une carte d'admission à la salle.

Les pouvoirs peuvent être adressés au Président soit par formulaire sur papier soit par mode électronique. Les pouvoirs, les votes par correspondance postale et par courrier électronique sont pris en compte dès lors qu'ils parviennent au siège social de l'Association 8 jours ouvrés au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire. **Le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration peut disposer de pouvoirs sans limitation de nombre.**

Pour chaque séance de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est établi une feuille de présence.

Chaque membre adhérent (à l'exception des personnes morales) a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il en a reçues des adhérents qu'il représente. Un membre adhérent ne peut être représenté que par un autre membre adhérent de l'Association ou par son conjoint. Le nombre de pouvoirs exercés par un mandataire est limité à 1% de l'ensemble des droits de vote sauf pour le Président de l'Assemblée pour lequel il n'existe pas de limite.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et pour les résolutions ne concernant qu'une seule catégorie d'adhérents telle qu'identifiée à l'article 8 des présents statuts, lesquelles résolutions seront ainsi signalées dans la convocation adressée aux adhérents, les adhérents de la catégorie concernée seront seuls admis à voter. La majorité et le quorum, tels que ci-après définis, s'apprécieront alors en considération de cette seule catégorie d'adhérents.

Majorité: Toutes les décisions sont prises par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des votes exprimés ou représentés.

Quorum: pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins **mille membres**, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, et si la convocation l'a prévu, une seconde Assemblée Générale Ordinaire peut alors statuer « sans quorum », c'est-à-dire quel que soit le nombre des membres adhérents de l'Association présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de l'Assemblée Générale et un membre adhérent.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SPECIALE

Le Conseil d'Administration peut également choisir, par décision prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, de tenir une Assemblée Générale Ordinaire Spéciale, à laquelle ne seront convoquées qu'une ou plusieurs catégories d'adhérents déterminées, telles que ces catégories sont identifiées à l'article 8 des présents statuts.

La convocation d'une telle Assemblée Générale Ordinaire Spéciale n'est possible que si les résolutions à adopter ne concernent qu'une ou plusieurs catégories d'adhérents, étant entendu que ne pourront être écartées de la tenue de ladite Assemblée Générale Ordinaire Spéciale que les catégories d'adhérents qui ne seront pas concernées par lesdites résolutions.

Pour la convocation et la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Spéciale, il sera procédé ainsi que stipulé à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, par dérogation aux stipulations dudit article 20, le quorum sera fixé à mille adhérents concernés par ladite Assemblée Générale Ordinaire Spéciale.

L'Assemblée Générale Ordinaire Spéciale a notamment compétence pour autoriser la modification des stipulations essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'Association pour la catégorie de membre concernée par ladite Assemblée Générale Ordinaire Spéciale.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La convocation et la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ont lieu selon les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire, soit conformément à l'article 20.3 des présents statuts, à l'exception des règles de majorité prévues à l'article 20.1.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la **majorité des deux tiers** des votes exprimés ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications apportées aux présents statuts, la dissolution de l'Association et la cessation d'activité en qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire **ou d'association souscriptrice de PER Individuel.**

Le Conseil d'Administration peut également choisir de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire Spéciale ne concernant qu'une ou plusieurs catégories d'adhérents déterminées, dans les mêmes conditions et formes que celles prévues à l'article 21 des présents statuts relatif aux Assemblées Générales Ordinaires Spéciales.

Relèvent notamment de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, Spéciale ou non :

(i) s'agissant spécifiquement des membres adhérents à un PERP :

- les modifications essentielles à apporter aux droits et obligations des adhérents, notamment mais pas limitativement, les modifications relatives aux frais, à la modification

des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions du Comité de Surveillance par un autre Comité de Surveillance,

- la fermeture du plan d'épargne retraite populaire. A cet égard, le rapport de résolution établi après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire du PERP prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit PERP à un autre plan d'épargne retraite populaire.

(ii) s'agissant spécifiquement des membres adhérents à un PER Individuel :

- la reconduction de tout contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction doit exposer les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance du PER Individuel à proposer cette résolution,
- le choix d'un nouveau gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant doit exposer les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance du PER Individuel à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit ledit Comité de Surveillance à retenir le candidat proposé,
- la fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant doit comprendre l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoir les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

(iii) s'agissant de tout adhérent appartenant à toute catégorie :

- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance après le terme initialement prévu,
- le choix éventuel d'une nouvelle entreprise d'assurance,
- en cas d'insuffisance de représentation des engagements faisant l'objet d'une comptabilité auxiliaire dans les livres de l'organisme d'assurance, le plan de redressement, tel que fixé conjointement par l'association souscriptrice et l'organisme d'assurance afin de parfaire la représentation de ces engagements par affectation d'actifs représentatifs de réserves ou de provisions, autres que ceux représentatifs de ses engagements réglementés. A noter qu'en cas de désaccord entre les parties, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution détermine le montant et le calendrier d'affectation d'actifs par l'entreprise d'assurance.

CHAPITRE 4 : COMITES DE SURVEILLANCE DES PERP

ARTICLE 23 – COMITE DE SURVEILLANCE DES PERP

23.1. Composition et fonctionnement du Comité de Surveillance

L'Association met en place et fait fonctionner un Comité de Surveillance pour chaque PERP souscrit par l'Association. Le Comité de Surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents au PERP concerné.

Nul ne peut être membre d'un Comité de Surveillance s'il relève de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

Pour chaque PERP, le Comité de Surveillance est composé de personnes physiques au nombre de 3 au moins et de 7 au plus. Ce nombre comprend, pour moitié au moins, des adhérents au PERP.

Parmi les membres du Comité de Surveillance de chaque PERP doivent figurer :

- un membre du Conseil d'Administration de l'Association et désigné par celui-ci,
- un membre au moins, élu parmi les adhérents au PERP concerné, dont les droits au titre du Plan d'Épargne Retraite Populaire sont en cours de constitution,
- un membre, au moins, élu parmi les adhérents au PERP concerné, dont les droits au titre du Plan d'Épargne Retraite Populaire ont été transformés en rente lorsque ces derniers sont supérieurs à 100.

Tous les membres d'un Comité de Surveillance doivent être indépendants, au jour de leur désignation, des entreprises d'assurance auprès desquelles l'Association a souscrit un ou plusieurs PERP selon les modalités prévues par la réglementation. En outre, chaque Comité de Surveillance doit être composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du PERP, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les membres du Comité de Surveillance de chaque PERP sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, Spéciale ou non, des adhérents au PERP concerné, sur proposition du Président. L'élection par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du Comité de Surveillance se déroule à scrutin secret.

Le mandat des membres du Comité de Surveillance de chaque PERP a une durée de trois ans. Les fonctions de tout membre du Comité de Surveillance d'un PERP cessent au plus tard à l'issue de la réunion du Comité de Surveillance suivant la date à laquelle ledit membre aura atteint l'âge de 80 ans. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de membre de Comité de Surveillance d'un PERP.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation, le Comité de Surveillance d'un PERP peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de l'approbation de cette cooptation par l'Assemblée Générale Ordinaire, Spéciale ou non, suivante, au cours de laquelle les adhérents au PERP concerné seront amenés à se prononcer à cet égard.

Les fonctions de membre coopté du Comité de Surveillance cessent à la première l'Assemblée Générale suivante la date de la cooptation ou, si elle est plus proche, à la date de l'expiration du mandat du membre du Comité de Surveillance remplacé.

Les membres de chaque Comité de Surveillance désignent parmi eux, dans les conditions prévues à l'article 23.2 des présents statuts, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Secrétaire de chaque Comité de Surveillance est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres de présence des réunions du Comité de Surveillance.

Le membre chargé de mission sur les comptes du plan au sein de chaque Comité de Surveillance est chargé de l'examen des comptes du PERP tenus par l'entreprise d'assurance. A ce titre :

- 1° Il prépare les délibérations du Comité sur les questions relatives aux comptes du PERP ;
- 2° Il soumet au Comité les projets de mission de contrôle des comptes du PERP ;
- 3° Il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le Comité.

Les membres de chaque Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par le Comité de Surveillance dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées par le Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

23.2. Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance de chaque PERP se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du Comité de Surveillance.

Conformément à l'article R.144-14 du Code des assurances, le Comité de Surveillance d'un PERP est investi d'une mission de surveillance de ce PERP, laquelle comporte les tâches suivantes :

- 1) établir chaque année le budget du Comité de Surveillance du PERP, en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le Comité de Surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus,
- 2) émettre un avis motivé sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du PERP, lequel avis doit être conforme aux exigences de l'article R.144-17 du Code des assurances. Le Comité de Surveillance tient cet avis à la disposition des adhérents du PERP et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance. Cet avis motivé du Comité de surveillance est basé sur le rapport que l'entreprise d'assurance doit lui présenter chaque année. Il comporte la mention de tout changement, intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition ou au fonctionnement du Comité de surveillance ou aux rétributions de ses membres. Cet avis est émis après consultation du Commissaire aux Comptes de l'entreprise d'assurance qui certifie spécifiquement que les comptes annuels du Plan d'Épargne sont réguliers et sincères. Le rapport de certification du Commissaire aux Comptes est annexé à l'avis du Comité de surveillance,
- 3) délibérer sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi,
- 4) examiner les modalités de transfert du PERP ou de mise en œuvre des dispositions de l'article R.144-19-II du Code des assurances en cas de franchissement des seuils définis par ce même article,

- 5) élaborer ou étudier les propositions de modification du PERP,
- 6) proposer la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance,
- 7) organiser, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du PERP,
- 8) émettre un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du PERP de rémunération de l'épargne des adhérents du PERP selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes,
- 9) émettre un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du PERP par l'entreprise d'assurance,
- 10) décider de faire réaliser des expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du PERP et en assurer le suivi. Le Comité de Surveillance désigne la personne chargée de ces expertises, notamment du point de vue de sa qualification professionnelle et de son indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et il veille au bon déroulement de ces expertises.

S'agissant des études actuarielles, le Comité de Surveillance d'un PERP y fait procéder lorsqu'il juge nécessaire d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le PERP concerné. Cette étude porte en particulier sur :

- les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit,
- la structure et les perspectives démographiques du plan,
- la politique d'investissement, la structure des placements du plan et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'entreprise d'assurance au titre du plan.

Le Comité de Surveillance désigne à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et indépendante de l'entreprise d'assurance.

CHAPITRE 5 : COMITE DE SURVEILLANCE DES PER INDIVIDUELS

ARTICLE 24 – COMITE DE SURVEILLANCE DES PER INDIVIDUELS

24.1. Composition et fonctionnement du Comité de Surveillance

L'Association met en place et fait fonctionner un Comité de Surveillance pour chaque PER Individuel souscrit par l'Association ou un Comité de Surveillance commun si plusieurs PER Individuels sont souscrits par l'Association, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Le Comité de Surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du(des) contrat(s) par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents au(x) PER Individuel(s).

Nul ne peut être membre d'un Comité de Surveillance s'il relève de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

Le Comité de Surveillance est composé de personnes physiques au nombre de 3 au moins. Le nombre de membres comprend, pour moitié au moins, des adhérents au(x) PER Individuel(s).

Parmi les membres du Comité de Surveillance doivent figurer :

- un membre du Conseil d'Administration de l'Association et désigné par celui-ci,
- un membre au moins, élu parmi les adhérents à chaque PER Individuel concerné.

Le Comité de Surveillance doit être composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des trois années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu, au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les membres du Comité de Surveillance sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, Spéciale ou non, des adhérents au PER Individuel concerné, sur proposition du Président.

Le mandat des membres du Comité de Surveillance a une durée de 3 ans. Les fonctions de tout membre du Comité de Surveillance cessent au plus tard à l'issue de la réunion du Comité de Surveillance suivant la date à laquelle ledit membre aura atteint l'âge de 80 ans.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation, le Comité de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de l'approbation de cette cooptation par l'Assemblée Générale Ordinaire, Spéciale ou non, suivante, au cours de laquelle les adhérents au PER Individuel concerné seront amenés à se prononcer à cet égard.

Les fonctions de membre coopté du Comité de Surveillance cessent à la première l'Assemblée Générale suivant la date de la cooptation ou, si elle est plus proche, à la date de l'expiration du mandat du membre du Comité de Surveillance remplacé.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent désigner parmi eux, dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 24.2 des présents statuts, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président doit être un membre ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des trois années précédant son élection, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le Secrétaire, s'il en est désigné un, du Comité de Surveillance est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres de présence des réunions du Comité de Surveillance.

Un membre chargé de mission sur les comptes du plan, s'il en est désigné un, au sein du Comité de Surveillance est chargé de l'examen des comptes du(des) PER Individuel(s) tenus par l'entreprise d'assurance. A ce titre :

- 1° Il prépare les délibérations du Comité sur les questions relatives aux comptes du(des) PER Individuel(s) ;
- 2° Il soumet au Comité les projets de mission de contrôle des comptes du(des) PER Individuel ;

3° Il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le Comité.

Les membres de chaque Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par le Comité de Surveillance dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les experts et les personnes consultées par le Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

24.2. Réunion du Comité de Surveillance et missions

Le Comité de Surveillance se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance est investi d'une mission de surveillance du(des) PER Individuel(s), laquelle mission comporte notamment les tâches et les pouvoirs suivants :

- 1) demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 du Code des assurances. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à l'égard du Comité de Surveillance, de l'obligation de secret professionnel,
- 2) diligenter les expertises nécessaires à sa mission et, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du(des) plan(s),
- 3) répondre aux sollicitations de l'organisme d'assurance sur les modalités de la répartition du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers entre les titulaires de chaque plan,
- 4) en cas de transfert mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire le choix d'un nouveau gestionnaire,
- 5) examiner l'opportunité, à son échéance, de reconduire le(s) plan(s) auprès de l'organisme d'assurance ou de le remettre en concurrence. Le Comité de Surveillance soumet la décision de reconduire chaque plan auprès du même organisme d'assurance à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- 6) organiser, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du(des) plans,
- 7) établir chaque année le budget du Comité de Surveillance,
- 8) élaborer ou étudier les propositions de modification du(des) plan(s),
- 9) émettre tout éventuel avis sur le traitement des réclamations des adhérents du chaque plan par l'entreprise d'assurance.

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'ASSOCIATION

Le contrôle de l'Association est exercé par un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus, peut également être désigné.

Le Commissaire aux comptes est nommé pour six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de faute ou d'empêchement. Il est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, Spéciales ou non, des adhérents.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions, que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Commissaire aux comptes certifie les comptes annuels de l'Association et établit un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des adhérents.

ARTICLE 26 – CONTRÔLE DES COMPTES DE CHAQUE PERP ET DE CHAQUE PER INDIVIDUEL

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'Association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Le contrôle des comptes auxiliaires de chaque plan, dans les livres de l'entreprise d'assurance gestionnaire, est exercé par le ou les Commissaires aux comptes de cette entreprise d'assurance gestionnaire. L'Association est destinataire du rapport établi par ce Commissaire aux comptes sur ces comptes auxiliaires.